

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 29
SECRET/106/Add.20
22 novembre 1961

LISTE V - CANADA

Renégociations au titre de l'article XXVIII:4

La délégation canadienne a fait tenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 15 novembre 1961:

"Les documents du GATT SECRET/106 et SECRET/106/Add.1 mentionnaient un certain nombre de positions tarifaires pour lesquelles le gouvernement du Canada avait demandé, conformément au paragraphe 4 de l'article XXVIII, l'autorisation d'engager des négociations en vue de modifier ou de retirer certaines concessions reprises dans les première et deuxième parties de la Liste V. L'autorisation requise aux termes du paragraphe 4 de l'article XXVIII ayant été accordée par les PARTIES CONTRACTANTES lors de leurs réunions du 20 mai 1959 (SR.14/5) et du 30 mai 1959 (SR.14/11), le gouvernement canadien a renégocié un certain nombre de ces positions; les résultats des négociations ont été diffusés sous forme d'addendums au document SECRET/106.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement canadien a maintenant l'intention d'utiliser cette autorisation au cours de la présente Conférence tarifaire pour renégocier les positions énumérées ci-dessous, qui sont les dernières positions à négocier en vertu de cette autorisation.

Dans la première partie de la Liste V, les numéros:

	522c(2)	nouveau numéro 538a	546
	532d	nouveau numéro 538d	547
	536		Ex 547
	537		547a
Ex	537		548
Ex	537a		Ex 548
	537a		548a
	537b		548c
	537d		549c
	537e		555 nouveau numéro 532g (en partie seulement)
	540a		561a(ii) nouveau numéro 538i(2)
	540b		569
	540c		569a(1)
	540d		569a(2)
	541		569a(4)
	541a		569a(5)
	541d		569a(6)
	542		569c(1)
Ex	542 et al		569c(2)
	542a		610

Dans la deuxième partie de la Liste V, les numéros:

532d	nouveau numéro 538d	542a
537a		Ex 547
537e		555
540c		nouveau numéro 532g
540d		(en partie seulement)
542		569
		569a(1)
		569a(4)

"On se rappellera que des statistiques d'importation relatives à toutes ces positions ont été diffusées peu après que les PARTIES CONTRACTANTES eurent accordé l'autorisation susmentionnée. Des statistiques complémentaires pour 1959 et 1960 seront communiquées prochainement.

"Je vous serais obligé de bien vouloir aviser les parties contractantes que le gouvernement canadien compte se prévaloir de l'autorisation accordée par les PARTIES CONTRACTANTES pour les positions énumérées plus haut et qu'il espère engager les discussions avec les délégations intéressées à très bref délai."